

L'An deux mille vingt et un, le treize avril, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAU-VILLE-VIEILLE, composé de 11 membres en exercice, dûment convoqué le sept avril 2021 s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis PONCET**, Maire.

PRESENTS : JEAN-LOUIS PONCET, BERNADETTE ALLAIS, MAUDE JABERG (POUVOIR DE MYRTILLE BLANC), LAURENT JOUBERT, ANNE LABIAU, MATHIEU LAURANS, PHILIPPE MARTY, JEAN-PIERRE MASCHIO, MICHEL MOUTTE, NICOLE TERRASSE

ABSENTE EXCUSEE : MYRTILLE BLANC (POUVOIR A MAUDE JABERG)

SECRETARE DE SEANCE : NICOLE TERRASSE

PRESENTS : 10

POUVOIRS : 1

SUFFRAGES EXPRIMES : 11

L'ordre du jour avait été fixé dans la convocation adressée le 7 avril 2021
Le quorum ayant été constaté le Maire ouvre la séance à 20 heures 30
Le compte rendu de la séance du 3 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021

VU les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale prévues par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU l'état n° 1259 COM portant notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales revenant à la commune pour l'exercice 2021,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de fixer les taux des différentes taxes pour l'exercice 2021.

Il informe que le taux de la taxe d'habitation n'est plus à prendre. Néanmoins, le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) se traduit à compter de 2021 par un « rebasage » du taux de TFPB.

Ainsi, le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 correspond à la somme des taux 2020 de la commune et du Département. Il est donc nécessaire d'ajouter le taux du Département (26,10 %) au taux de foncier bâti de notre commune.

Monsieur le Maire tient à préciser que cette modification du taux de TFPB n'entraîne pas d'augmentation pour le contribuable.

Il propose de retenir les taux votés suivants pour l'année 2021 :

- Taxe d'habitation : pas de taux
- **Taxe foncière bâtie : 23.45 % Commune + 26.10 % Département = 49.55 %**
- **Taxe foncière non bâtie : 142.45 %**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :
 - Taxe foncière bâtie : 49.55 %
 - Taxe foncière non bâtie : 142.45 %

Attribution des contributions aux organismes de regroupement et des subventions communales – année 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté par à l'unanimité :

- **VOTE** l'ensemble des contributions et subventions suivantes, pour l'exercice 2021

Contributions aux organismes de regroupement :

➤ SIGDEP	16 632.00 €
➤ SyMe05	3 100.00 €
➤ Parc Naturel Régional du Queyras	9 575.00 €
➤ Parc Naturel Régional du Queyras (entretien des sentiers)	4 900.00 €
➤ SIVU du Haut Guil : crèche	24 869.00 €

Contribution au titre de la politique de l'habitat :

➤ Conseil Départemental des Hautes-Alpes – UDAF - FSL	142.00 €
---	----------

Autres contributions obligatoires :

➤ ONF : contribution à l'Ha forêt communale	4 648.00 €
➤ Commune d'Aiguilles (participation fonctionnement école)	46 445.00 €

Les subventions suivantes :

➤ A.D.M.R. – Aide-ménagère	700.00 €
➤ ADIL 05	125.00 €
➤ ACSSQ – Centre de loisirs les Renardeaux	4 772.00 €
➤ Assoc Les Trolls	100.00 €
➤ Judo Club de Guillestre	50.00 €
➤ Les Portes du Guil	50.00 €
➤ RASED Guillestrois Queyras	200.00 €
➤ Sponsoring Glenn Mc Arthur	1 000.00 €
➤ FNACA Guillestre	150.00 €
➤ Secours Catholique 04-05	200.00 €
➤ Secours Populaire Comité de Guillestre	200.00 €
➤ Maîtres-chiens d'avalanche des HA	150.00 €
➤ Queyras Passion	200.00 €

Vote du budget primitif 2021 – Budget général Commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

VU le projet de budget pour l'exercice 2021 transmis avec la convocation au Conseil,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Il est proposé au Conseil d'adopter le budget primitif général Commune 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

SECTIONS	Total Dépenses	Total Recettes
Investissement	636 851.00 €	636 851.00 €
Fonctionnement	843 045.00 €	843 045.00 €
Totaux cumulés	1 479 896.00 €	1 479 896.00 €

- **PRECISE** que le budget primitif de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14

Vote du budget primitif 2021 – Budget Eau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

VU le projet de budget pour l'exercice 2021 transmis avec la convocation au Conseil,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Il est proposé au Conseil d'adopter le budget primitif Eau 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif Eau de l'exercice 2020 arrêté comme suit :

SECTIONS	Total Dépenses	Total Recettes
Investissement	303 619.00 €	303 619.00 €
Fonctionnement	154 399.00 €	154 399.00 €
Totaux cumulés	458 018.00 €	458 018.00 €

- **PRECISE** que le budget primitif Eau de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M 49

Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- que le conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide que :

Article 1^{er} :

La collectivité charge le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2022 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 :

La collectivité précise que les contrats devront garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.

- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires) : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 :

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

Vente de coupe en bois façonné

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder au choix de la destination des bois issus de la parcelle 31 de la forêt communale de Château-Ville-Vieille.

L'ONF propose que l'exploitation de ces coupes soit réalisée en bois façonnés.

Les bois issus de ces coupes seront majoritairement mis en vente sous forme de contrat d'approvisionnement négociés par l'ONF (vente groupée).

La mise en œuvre de ces contrats entraîne des frais de gestion à hauteur de 1 % du montant de la vente (article D 144-1-1 du Code Forestier).

Les autres produits seront vendus au gré à gré ou délivrés à la commune pour l'affouage.

L'ONF assumera le rôle de donneur d'ordre pour l'exploitation des coupes.

La mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'une convention dite de vente et exploitation groupée, engageant les deux parties pendant la durée nécessaire à l'exploitation de la coupe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DECIDE** d'exploiter la parcelle 31 en bois façonnés,
- **AUTORISE** l'ONF à procéder à la vente groupée des bois en contrat d'approvisionnement,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention,
- **CHARGE** le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour mener à bien ce projet.

Refus du transfert de compétence « PLU-documents d'urbanisme – carte Communale » à la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, et notamment l'article 136,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L123-1 et suivants, L124-1 et suivants,

Vu la délibération 2017- de la Commune de Château-Ville-Vieille en date du 6 février 2017 s'opposant au transfert de la compétence « PLU – Documents d'urbanisme – Carte communale » à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,

Vu la délibération n°2017-0076 de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date du 9 février 2017 refusant le transfert de la compétence « PLU – Documents d'urbanisme – Carte communale »,

Monsieur le Maire rappelle que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (loi ALUR) a rendu obligatoire la compétence « PLU – Documents d'urbanisme – Carte communale » pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), avec un transfert initial de cette compétence aux EPCI le 27 mars 2017.

Considérant que plus de 25% des communes représentant plus de 20% de la population s'étaient opposées à ce transfert de compétence entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras a délibéré le 9 février 2017 pour refuser ce transfert et maintenir la compétence au niveau communal.

Monsieur le Maire rappelle également que le transfert de la compétence « PLU – Documents d'urbanisme –

Carte communale » est à nouveau obligatoire le 1^{er} janvier 2021, sauf si plus de 25% des communes représentant plus de 20% de la population délibèrent contre ce transfert entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

La commune de Château-Ville-Vieille souhaite, en 2022, engager une démarche de révision générale de son PLU et souhaite conserver à son échelle la maîtrise de ce document de planification.

Dans ce contexte, la commune de Château-Ville-Vieille s'oppose au transfert de la compétence « PLU – Documents d'urbanisme – Carte communale » à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DECIDE DE S'OPPOSER** au transfert de compétence « PLU – Documents d'urbanisme – Carte communale » à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Séance levée à 22 heures 30

Le Maire
Jean-Louis PONCET

